

219C0071  
FR0000073272-FS0037

11 janvier 2019

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**SAFRAN**  
  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 10 janvier 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 9 janvier 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 623 806 actions SAFRAN<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 6,11% du capital et 5,08% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SAFRAN hors et sur le marché et d'une réception d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 246 actions SAFRAN sous forme d'ADR, (ii) 1 639 887 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 892 115 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 1 338 144 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 572 745 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 435 767 951 actions représentant 524 108 141 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.